



**HAL**  
open science

## Vente de chevaux : feu la garantie légale de conformité

Morgane Reverchon-Billot

► **To cite this version:**

Morgane Reverchon-Billot. Vente de chevaux : feu la garantie légale de conformité. Revue de droit rural, 2022, n° 499 (étude 2). hal-03692120

**HAL Id: hal-03692120**

**<https://hal.science/hal-03692120>**

Submitted on 9 Jun 2022

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## VENTE DE CHEVAUX : FEU LA GARANTIE LEGALE DE CONFORMITE<sup>1</sup>

M. REVERCHON-BILLOT, Maître de conférences, Université de Poitiers  
Faculté de droit et des sciences sociales, ERDP (EA 1230)

*Rev. Dr. rur., janv. 2022, n° 499, p. 27.*

*L'article 9 de l'ordonnance n° 2021-1247 du 29 septembre 2021 relative à la garantie légale de conformité pour les biens, les contenus numériques et les services numériques a pour effet d'exclure les ventes de chevaux du champ d'application de la garantie consommériste à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. L'étude expose les moyens qui peuvent alors être envisagés lorsque le cheval acheté présente des défauts.*

**Garantie légale de conformité applicable aux ventes de chevaux** - La garantie légale de conformité, instrument de protection au service de l'acheteur d'un cheval agissant en qualité consommateur, est perçue par les vendeurs de chevaux professionnels comme une épée de Damoclès planant au-dessus de leur tête. Celle-là les oblige en effet à répondre des défauts de conformité existant au moment de la délivrance du cheval et apparaissant dans un délai de deux ans à compter de celle-ci<sup>2</sup>. L'acheteur peut en présence d'un tel défaut, à son choix et durant toute cette période, solliciter la « réparation ou le remplacement » du cheval<sup>3</sup>. En principe, le vendeur professionnel est autorisé à ne pas procéder selon le choix de l'acheteur si ce choix entraîne « un coût manifestement disproportionné au regard de l'autre modalité, compte tenu de la valeur du bien ou de l'importance du défaut »<sup>4</sup>. La Cour de cassation a toutefois exclu cette possibilité en matière d'animaux de compagnie, considérant dans ce cas que le « bien » était irremplaçable<sup>5</sup>. Un tel raisonnement pourrait tout à fait être tenu en matière de vente de chevaux. Quoiqu'il en soit, les vendeurs vont pouvoir souffler : ils ne seront bientôt plus tenus de la garantie légale de conformité du droit de la consommation.

**Garantie légale de conformité bientôt exclue des ventes de chevaux** - L'article 9 de l'ordonnance n° 2021-1247 du 29 septembre 2021 relative à la garantie légale de conformité pour les biens, les contenus numériques et les services numériques modifie l'article L. 217-2 du Code de la consommation. Le troisièmement du texte exclut désormais expressément les ventes d'animaux domestiques – par conséquent les chevaux - de son champ d'application. De manière cohérente, l'article L.213-1 du Code rural et de la pêche maritime dispose désormais que « l'action en garantie, dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques est régie, à défaut de conventions contraires, par les dispositions de la présente section, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être dus, s'il y a dol ». Toute référence aux articles du Code

---

<sup>1</sup> Merci à QCD Commercialisation, Les écuries du Pouyaud et le Logis du poney pour nos échanges ; ils sont précieux pour nourrir ma recherche.

<sup>2</sup> C. conso., art. L. 217-3. Pour une application récente : Cass. 1<sup>re</sup> civ., 16 juin 2021, 19-22.221, *inédit*.

<sup>3</sup> C. conso., art. L. 211-9 al. 1.

<sup>4</sup> C. conso., art. L. 211-9 al. 2.

<sup>5</sup> « Le chien en cause était un être vivant, unique et irremplaçable, et un animal de compagnie destiné à recevoir l'affection de son maître, sans aucune vocation économique, le tribunal, qui a ainsi fait ressortir l'attachement de Mme Y pour son chien, en a exactement déduit que son remplacement était impossible, au sens de l'article L. 211-9 du code de la consommation » (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 9 déc. 2015, n° 14-25.910).

de la consommation relatifs à la garantie légale de conformité a été supprimée. Ce nouveau régime s'appliquera aux contrats conclus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Le consommateur achetant un cheval se trouvera alors dans une situation quasi identique à celle des professionnels. Quels seront les moyens restant à sa disposition si le cheval présente un défaut ? Il pourra se tourner vers les garanties des vices cachés (I) ou vers d'autres sanctions offertes par le droit commun (II).

## I. Les garanties offertes en cas de défaut du cheval

Bien que la garantie légale de conformité disparaisse, deux garanties subsistent en matière de vente de chevaux ; il s'agit de la garantie prévue par le Code rural qui est offerte de plein droit (A) ou de la garantie des vices cachés de droit commun qui est offerte par le contrat (B).

### A. La garantie ruraliste offerte de plein droit

**L'existence d'une garantie spécifique** - Le contrat de vente d'un cheval – comme de tout animal domestique - a pour particularité d'offrir à l'acheteur une garantie spécifique prévue aux articles L. 213-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

**La garantie des défauts limitativement énumérés** - Celle-ci est toutefois très rigoureuse ; elle a pour particularité d'être ouverte uniquement lorsque l'animal présente une maladie ou un défaut expressément visé par les textes. Concernant les chevaux, il s'agit de l'immobilité, l'emphysème pulmonaire, le cornage chronique, le tic proprement dit avec ou sans usure des dents, les boiteries anciennes intermittentes, l'uvéite isolée et l'anémie infectieuse des équidés<sup>6</sup>. Cela signifie que si l'équidé développe une pathologie autre ou présente un défaut non visé par le texte, l'acheteur risque de se retrouver sans recours, pieds et poings liés. Un arrêt illustre parfaitement le problème. Un chien de race doberman s'était révélé particulièrement agressif – il avait mordu l'acheteur qui était pourtant un éleveur professionnel -. Comme ce trouble du comportement ne figurait pas sur la liste des défauts rédhibitoires, l'acheteur ne pouvait pas mettre en œuvre la garantie ruraliste<sup>7</sup>.

**Une garantie soumise à de brefs délais** - La garantie ruraliste a en outre pour caractéristique d'être enfermée dans de brefs délais : elle doit être introduite en principe dans un délai de 10 jours à compter de la vente et exceptionnellement de 30 jours en cas d'uvéite isolée ou d'anémie infectieuse<sup>8</sup>.

### B. La garantie de droit commun offerte par le contrat

**L'exigence d'une convention contraire** - La garantie des vices cachés offerte par le droit commun de la vente peut utilement remédier à la rigueur de la garantie ruraliste et venir au secours des acquéreurs. L'article L. 213-1 du Code rural et de la pêche maritime, tout en posant le principe d'application de la garantie ruraliste aux ventes d'animaux domestiques, autorise les conventions contraires. Cela signifie que les parties peuvent soumettre leur contrat à la garantie des vices cachés offerte par le droit commun. La Cour de cassation admet la validité de

---

<sup>6</sup> CRPM, art. R. 213-1.

<sup>7</sup> Cass. 1<sup>re</sup> civ., 30 sept. 2010, n° 09-16.890, Bull. civ. I, n° 182. Il actionna la garantie des vices de droit commun mais celle-ci échoua : en l'absence de disposition contraire, seule la garantie du Code rural et de la pêche maritime pouvait être envisagée (*V. infra*).

<sup>8</sup> CRPM, art. R. 213-5.

conventions tacites<sup>9</sup> et les juges ont tendance à faire une appréciation souple de leur existence, en tenant compte de la nature de l'animal et de sa destination<sup>10</sup>.

**Le régime des vices cachés** - Le vice caché existe lorsque le cheval vendu présente des défauts cachés qui le rendent impropre à l'usage auquel on le destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus<sup>11</sup>. Le vice compromet ici l'usage normal du cheval, ce sera généralement le cas en présence de boiteries. L'acheteur a alors le choix entre rendre l'animal et se faire restituer le prix ou le garder et se faire rendre une partie du prix<sup>12</sup>. L'action doit être intentée dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice<sup>13</sup>.

## II. Les sanctions offertes en cas de défaut du cheval

Outre les garanties, l'acheteur malheureux d'un cheval présentant un défaut pourra invoquer le manquement à l'obligation de délivrance conforme et mettre en œuvre les sanctions de l'inexécution (A), mais il est également possible qu'il estime que son consentement a été vicié et actionne les sanctions de la malformation du contrat (B).

### A. Les sanctions de l'inexécution du contrat

**Les contours de l'obligation de délivrance conforme** - Le défaut présenté par le cheval peut caractériser un manquement à l'obligation de délivrance conforme. En application du droit commun, le vendeur est tenu de délivrer le cheval et certains documents – notamment sa d'immatriculation<sup>14</sup>. Le cheval doit correspondre à ce sur quoi les parties se sont entendues ; être conforme aux caractéristiques convenues lors de la vente<sup>15</sup>. Si tel n'est pas le cas, le cheval présente un défaut de conformité<sup>16</sup> et l'acheteur peut mettre en œuvre les sanctions de l'inexécution : il peut ainsi refuser de s'exécuter (payer le prix par exemple) ou suspendre l'exécution de sa propre obligation, poursuivre l'exécution forcée en nature de l'obligation, obtenir une réduction du prix, provoquer la résolution du contrat ou encore demander réparation des conséquences de l'inexécution<sup>17</sup>. Quelle que soit la sanction choisie, il peut la cumuler avec des dommages et intérêts.

**Distinction avec les vices cachés** - Il est parfois délicat de distinguer cette hypothèse des cas dans lesquels l'animal présente un vice caché<sup>18</sup>. Il arrive que le cheval se révèle inapte à faire

---

<sup>9</sup> Req. 6 déc. 1865, *DP* 1866. 1. 367 ; Civ. 12 mai 1903, *DP* 1904. 1. 248.

<sup>10</sup> Cass. 1<sup>re</sup> civ., 21 juill. 1987, n° 86-12.195, *inédit* ; Cass. 1<sup>re</sup> civ., 11 janv. 1989, n° 87-13.370, *Bull. civ. I*, n° 1 ; Cass. 1<sup>re</sup> civ., 1<sup>er</sup> juill. 2015, n° 13-25.489, *Bull. civ. I*, n° 834, *D.* 2015. 1539 ; *RTD com.* 2015. 736, obs. B. Bouloc ; Cass. 1<sup>re</sup> civ., 17 oct. 2012, n° 11-10.577, *inédit*, *RSDA*, janv. 2013, obs. C. Hugon ; *RTD com.* 2013. 132, obs. B. Bouloc ; Cass. 1<sup>re</sup> civ., 19 nov. 2009, n° 08-17.797, *inédit*, *RD rur.* 2010, comm. 5, obs. J.-J. Barbiéri.

<sup>11</sup> C. civ., art. 1641.

<sup>12</sup> C. civ., art. 1644.

<sup>13</sup> C. civ., art. 1648.

<sup>14</sup> La logique est identique dans le cas de la vente d'un équidé ; le défaut de délivrance de la carte d'immatriculation endossée est puni de la même manière (CRPM, R. 215-14).

<sup>15</sup> Cass. 1<sup>re</sup> civ., 30 septembre 2010, n° 09-11.552, *Bull. civ. I*, n° 177.

<sup>16</sup> Notons toutefois que l'acheteur d'un poulain à naître ne peut invoquer un quelconque défaut de conformité ou vice caché en cas de malformation génétique. Les caractéristiques de l'animal à naître ne peuvent en effet être déterminées à l'avance et l'étalon, qui s'est avéré être à l'origine génétique de la malformation, a été choisi par l'acheteur (CA Bourges, 13 mai 1997, *Juris-Data* n° 1997-042680).

<sup>17</sup> C. civ., art. 1217.

<sup>18</sup> C. HUGON, « La garantie dans les ventes d'équidés », *AJ Contrats* 2017, p. 318 ; Y.-M. SERINET, *Les régimes comparés des sanctions de l'erreur, des vices cachés et de l'obligation de délivrance dans la vente*, thèse dactyl., Paris I 1996.

ce pour quoi il a été acquis et que ce défaut empêche son usage normal. C'est le cas par exemple d'un cheval acheté dans le but de faire du saut d'obstacle en compétition qui ne serait bon qu'à faire des promenades. On peut hésiter entre la qualification de vice caché - « un défaut rendant la chose impropre à sa destination normale »<sup>19</sup> - ou de défaut de conformité - « caractéristiques convenues lors de la vente »<sup>20</sup>. Un auteur considère, à titre exceptionnel, qu'une délivrance non conforme et un vice caché peuvent coexister. Il en est ainsi lorsque « c'est précisément la différence d'une des caractéristiques convenues qui diminue l'usage de la chose »<sup>21</sup>. L'acheteur pourrait, dans cette hypothèse, opter pour l'une ou l'autre des sanctions<sup>22</sup>.

Cette proposition a toutefois été condamnée par la jurisprudence. Les juges considèrent traditionnellement que seule l'action en garantie des vices peut être mise en œuvre dans une telle hypothèse<sup>23</sup> ; la solution est retenue dans le cas de l'acquisition d'une jument en vue de faire du concours complet qui se révèle inapte à de telles compétitions en raison de troubles locomoteurs<sup>24</sup>. Un arrêt récemment rendu par la Cour de cassation en matière de vente immobilière pourrait toutefois remettre en cause la solution<sup>25</sup>. En l'espèce, il était expressément spécifié dans le contrat que l'immeuble vendu était raccordé au réseau public alors même qu'il n'en était rien et que ce défaut rendait l'immeuble impropre à sa destination normalement habitable. La Cour de cassation, à rebours de sa position<sup>26</sup>, a considéré qu'il s'agissait du manquement à l'obligation de délivrance conforme.

#### B. Les sanctions de la malformation du contrat

**La nullité pour erreur sur les qualités essentielles** – L'erreur commise par l'acheteur d'un cheval est de nature à entraîner la nullité du contrat lorsqu'elle est excusable et qu'elle porte sur « les qualités essentielles de la prestation due »<sup>27</sup>. Les qualités essentielles de la prestation sont définies par l'article 1133 du Code civil comme « celles qui ont été expressément ou tacitement convenues et en considération desquelles les parties ont contracté ». Il convient donc de se référer à la commune intention des parties pour caractériser l'erreur sur les qualités essentielles. Il se peut que ladite erreur résulte d'un vice caché ; la Cour de cassation impose dans ce cas à l'acheteur de mettre en œuvre la garantie des vices<sup>28</sup>. Il semble en revanche que

---

<sup>19</sup> Cass. 1<sup>re</sup> civ., 5 mai 1993, n° 90-18.331, *Bull. civ. I*, n° 158, *D.* 1993, jurispr. p. 506, note A. Bénabent et somm. p. 240, obs. O. Tournafond ; *Gaz. Pal.* 1994, 1, 77, note B. Boubli ; *JCP G* 1993, I, 3727, n° 26, obs. G. Viney ; *RCA* 1993, com. 271, chron. H. Groutel ; *RJDA* 11/93, n° 886 et p. 751 et s., note F. Grégoire ; *JCP E* 1994, II, 526, note L. Leveneur.

<sup>20</sup> Cass. 1<sup>re</sup> civ., 30 septembre 2010, n° 09-11.552, *Bull. civ. I*, n° 177.

<sup>21</sup> A. BENABENT, « Conformité et vices cachés dans la vente : l'éclaircie », *D.* 1994, p. 115, n° 7.

<sup>22</sup> *Ibid.*

<sup>23</sup> Cass. 3<sup>e</sup> civ., 1<sup>er</sup> oct. 1997, n° 95-22.263, *Bull. civ. III*, n° 181, *AJDI* 1998, 51, obs. G. Teilliais.

<sup>24</sup> CA Montpellier, 1<sup>re</sup> ch. 1<sup>re</sup> section, 11 avril 2013, n° 11/06348, obs. M. Reverchon-Billot, *CDS* 2013, n° 32, p. 249. Voir également : CA Lyon, 29 septembre 2015, n° 15/01690.

<sup>25</sup> Cass. 3<sup>e</sup> civ., 28 janvier 2015, n° 13-19.945 et n° 13-27.050, *Bull. civ. III*, n° 15.

<sup>26</sup> Cass. 3<sup>e</sup> civ., 5 juill. 2011, n° 10-18.278, *inédit*.

<sup>27</sup> C. civ., art. 1132.

<sup>28</sup> La jurisprudence a beaucoup évolué sur ce point mais la solution semble aujourd'hui admise : Cass. 1<sup>re</sup> civ., 14 mai 1996, n° 94-13.921, *Bull. civ. I*, n° 213 ; *D.* 1997, Somm. 345, obs. O. Tournafond ; *D.* 1998, 305, note F. Jault-Seséke ; *JCP* 1997, I, 4009, chron. Radé ; Cass. 3<sup>e</sup> civ., 7 juin 2000, n° 98-18.966, *D.* 2002, Somm. 1002, obs. O. Tournafond ; Cass. 3<sup>e</sup> civ., 17 nov. 2004, n° 03-14.958, *Bull. civ. III*, n° 206.

l'action en nullité pour erreur sur les qualités essentielles et l'action en résolution de la vente pour défaut de conformité de la chose vendue puissent se cumuler<sup>29</sup>.

**Application en matière de vente de chevaux** - Un arrêt relatif à la vente d'un poney de sport le met particulièrement en évidence<sup>30</sup>. Dans cette espèce, le poney vendu 15 000 euros avait été toisé par un technicien des haras nationaux la veille de sa vente et il mesurait 1,50 mètres. Quelques temps plus tard, il fut toisé à 1,52 mètres. Cette nouvelle cote ne permettait plus à son cavalier de concourir dans les épreuves poney D. Les juges du fond retinrent l'erreur sur les qualités substantielles du poney pour annuler la vente mais furent censurés par la Cour de cassation, laquelle considère que le contrat de vente prévoyait seulement que l'animal était destiné à la compétition de saut d'obstacle, sans préciser la catégorie – poney D -, et qu'il avait effectivement participé à de nombreuses compétitions de cette catégorie (avant d'être finalement toisé à 1,52 mètres). Ainsi, il « ne résultait pas que le poney n'était pas conforme à l'usage auquel il était contractuellement destiné ni que l'erreur portant sur les qualités substantielles de l'équidé alléguée par l'acquéreur aurait été déterminante de son consentement »<sup>31</sup>. La solution retenue fait bondir la cavalière mais se justifie pour la civiliste. La Cour de cassation n'avait en effet pas d'autres choix que de statuer dans ce sens car les juges du fond n'avaient pas procédé à une véritable appréciation *in concreto* des qualités essentielles de l'animal<sup>32</sup>. Ils auraient dû motiver de manière précise, en fonction des circonstances de l'espèce, comment la taille du poney était entrée - au moins implicitement - dans le champ contractuel. D'autant que l'annonce publiée par le vendeur présentait l'équidé comme « prêt pour les 6 ans D ou les D1P ». Les éléments permettant d'identifier le caractère déterminant de l'erreur existaient<sup>33</sup>. L'erreur a en revanche été retenue lorsque l'acheteur qui a cru acquérir une pouliche de course a en réalité acquis une jument de reproduction<sup>34</sup>, elle pourrait l'être pour celui qui pense acquérir un cheval de 4 ans à former et que le cheval a en réalité 13 ans...

**La nullité pour réticence dolosive** – En vertu de l'article 1137 du Code civil, le dol peut être constitué par « la dissimulation intentionnelle par l'un des contractants d'une information dont il sait le caractère déterminant pour l'autre partie ». Les hypothèses sont diverses en matière de vente de chevaux. Il peut s'agir de la dissimulation d'antécédents chirurgicaux (entérectomie) d'un cheval de concours<sup>35</sup>, d'une boiterie antérieure à la vente<sup>36</sup> ou encore d'une « asymétrie locomotrice postérieure gauche d'origine non neurologique et que cette lésion existait à la date de la vente »<sup>37</sup>. Attention toutefois, le fait de ne pas révéler l'estimation faite de la valeur du cheval ne constitue pas un dol<sup>38</sup>.

En conclusion, l'exclusion de la garantie légale de conformité des contrats de vente de chevaux est un vrai soulagement pour les professionnels du secteur. Le consommateur achetant un

---

<sup>29</sup> Cass. 1<sup>re</sup> civ., 25 mars 2003, *JCP* 2003. I. 170, n° 6, obs. N. Sauphanor-Brouillaud. L'erreur est inexcusable dès l'instant où l'acquéreur fait preuve d'une légèreté blâmable en ne vérifiant pas la taille d'un poney de sport (Paris, 31 mars 2000, n° 1999/01939).

<sup>30</sup> La solution sert l'analyse bien qu'elle ait été rendue avant la réforme du 10 février 2016.

<sup>31</sup> Cass. 1<sup>re</sup> civ., 30 novembre 2016, n° 15-11.247.

<sup>32</sup> V. également dans ce sens : R. BALLY, « À cheval donné, on ne regarde pas les dents... à poney vendu, on ne se trompe pas de taille ! », *AJ contrat* 2017, p. 35.

<sup>33</sup> *Ibid.*

<sup>34</sup> Cass. 1<sup>re</sup> civ., 5 févr. 2002, n° 00-12.671, *Bull. civ.* I, n° 38 ; *JCP* 2003. II. 10175, note Lièvremont.

<sup>35</sup> CA Caen, 14 juin 2016, RG no 14/03648.

<sup>36</sup> CA Caen, 4 juin 2013, ch. civile 01, n° 11/00127.

<sup>37</sup> CA Caen, 1 juin 2010, ch. 01 sect. Civile, n° 08/01339.

<sup>38</sup> C. civ, art. 1137 al. 2.

cheval se révélant non-conforme disposera tout de même de nombreux moyens, bien qu'ils soient plus difficiles à mettre en œuvre que la garantie du Code de la consommation.

#### L'ESSENTIEL A RETENIR

La garantie légale de conformité, traditionnellement offerte aux acheteurs-consommateurs dans les contrats de vente de chevaux, ne le sera plus dans les contrats conclus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

L'ordonnance n° 2021-1247 du 29 septembre 2021 relative à la garantie légale de conformité pour les biens, les contenus numériques et les services numériques modifie en effet les articles L. 217-2 du Code de la consommation et L. 213-1 du Code rural et de la pêche maritime.

L'acheteur pourra néanmoins disposer de la garantie ruraliste offerte par le Code rural et de la pêche maritime. Celle-ci est toutefois rigoureuse car limitée à certaines pathologies et devant être mise en œuvre dans un bref délai.

L'acheteur pourra également, à condition qu'il l'ait stipulé, disposer dans certaines hypothèses de la garantie des vices cachés de droit commun offerte par le Code civil.

Le défaut du cheval peut encore caractériser un manquement à l'obligation de délivrance conforme et dans ce cas les sanctions de l'inexécution du contrat pourront être mises en œuvre.

Il est enfin possible que les défauts constituent un vice du consentement, qu'il s'agisse d'une erreur sur les qualités essentielles ou d'une réticence dolosive. Dans ce cas, la nullité du contrat pourrait être prononcée.